

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

N° 2024/17**Convention de partenariat
entre l'association LMF
ASSO SANTE et le CCAS
pour l'accès au dispositif
« MUTUELLE
COMMUNALE »****DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Séance du 28 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt huit mai à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Philippe LEANDRI

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Catherine RUIZ – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI

Absents :

Procurations : Gabriella VALVASON SERODINE à Christine HUGUES – Rose Marie BREYSSE à Daniel PETIT – Mireille SABATIER à Patrick REBOUL – Jean Jacques CAVELIER à Catherine RUIZ – Chloé VAN ELSLANDE à Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Eric MARCHAL à Philippe LEANDRI

Date de la convocation : Mercredi 22 mai 2024

Secrétaire de Séance : Daniel PETIT

Le rapporteur expose à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture des frais de santé le Centre Communal d'Action Sociale accompagne l'accès au dispositif « Mutuelle Communale » à destination de tous les habitants de la commune porté par l'Association LMF ASSO SANTÉ.

Pour rappel, l'association LMF ASSO SANTÉ s'engage, dans le cadre de la mise en place du dispositif « Mutuelle Communale » à :

- assurer des permanences au C.C.A.S. ou tout autre lieu décidé entres les parties,
- assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique et fournir des affichettes pour assurer la communication,
- proposer aux habitants exclusivement des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance,
- fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé
- exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires
- informer et orienter les personnes éligibles à l'ACS vers des contrats agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés,
- informer le C.C.A.S. de toutes modifications des tarifs ou des prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance,
- mettre en œuvre des actions solidaires, préventives et éducatives

Il convient à ce jour de renouveler la convention de partenariat avec l'association LMF ASSO SANTE. La présente autorisation est délivrée et acceptée à compter du 15/03/2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15/03/2025.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve la convention de partenariat entre l'Association LMF ASSO SANTÉ et le Centre Communal d'Action Sociale.

☞ Autorise Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer ladite convention de partenariat.

☞ Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

